



ARRETE MUNICIPAL N° AM 2026 - 60

REGLEMENTANT DE MANIERE PERMANENTE LA CIRCULATION RUE DE LA DIVISION LECLERC AVEC L'IMPLANTATION D'UN « STOP »

Le Maire de la Commune de Wissous (Essonne),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles R 417-7 et R 415-6 ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R 610.5 relatif à la circulation ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ainsi que l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété ;

Considérant que la réglementation des conditions de circulation sur la voie publique répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général ;

Considérant le réaménagement du carrefour formé par les rues de la Division Leclerc, Amiral Mouchez et du Général de Gressot, avec la mise en place d'un double sens cyclable ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité communale de prendre les mesures nécessaires afin de prévenir les accidents de la circulation et d'assurer la sécurité de tous les usagers ;

Il y a lieu par conséquent de mettre en place d'une signalisation « STOP » rue de la Division Leclerc.

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions définies par le présent arrêté, abrogent toutes les dispositions contraires et antérieures sur les lieux concernés par cet arrêté.

Article 2 : Un panneau de signalisation routière verticale « STOP » est implanté :

- **Rue de la Division Leclerc à l'angle de la rue de l'Amiral Mouchez**

Les usagers circulant rue de la Division Leclerc, devront marquer un temps d'arrêt au niveau de la signalisation « STOP », conformément à l'article R.415-6 du code de la route.

Ils devront céder le passage aux véhicules, notamment aux cyclistes, circulant rue de l'Amiral Mouchez, et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : Les dispositions prévues dans le présent arrêté, entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire sur les lieux concernés.

Article 4 : Les infractions à ces dispositions seront constatées et verbalisées selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours soit auprès de Monsieur le Maire, à titre gracieux, soit auprès du Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 6 : Madame la Commissaire de Police et le service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Madame la Commissaire de la circonscription de Police Massy Palaiseau
- La Police Municipale de Wissous
- Les Services Techniques Municipaux
- RATP Cap Massy-Juvisy lignes 297 et 319
- RATP Cap Bièvre 401

Wissous, le 7 mai 2026



Cyrille TELMAN
Maire de Wissous